

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Décision du 2 mars 2009 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

NOR : SASX0930219S

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale en 2001 ;

Vu l'article 8 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 16 février 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, portant nomination de Mme Mauss (Huguette) comme directrice du FIVA ;

Vu la décision du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement et, en particulier, son article 33 concernant la délégation de signature du directeur ;

Vu l'approbation de la décision précitée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 juillet 2003 et par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 15 juillet 2003,

Décide :

Article 1^{er}

Procédure d'instruction des demandes

Mlle Altounian (Carole), épouse Chéron, reçoit délégation pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions concernant l'indemnisation des demandeurs.

Article 2

Indemnisation : provisions et offres présentées aux demandeurs

Elle reçoit également délégation pour signer les décisions relatives aux provisions servies aux demandeurs et aux offres présentées aux demandeurs, dans la limite de 100 000 euros, à l'exclusion des décisions de principe qui relèvent de la seule compétence du conseil d'administration.

Article 3

Actions en justice

Mlle Altounian (Carole) reçoit délégation pour signer :

- toutes les lettres utiles à la préparation et à l'instruction de l'activité contentieuse du FIVA ;
- les lettres, mémoires, et conclusions rédigés par le FIVA dans le cadre de son action contentieuse devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, en particulier les actes introductifs d'instance à l'exception des décisions de principe, ces dernières relevant de la seule compétence du conseil d'administration.

Article 4

Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 2 mars 2009.

Article 5
Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.
Fait à Bagnolet, le 2 mars 2009.

*La directrice du Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,*
H. MAUSS